

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



22 juin 2012

---

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

---

**RAPPORT  
DE LA COUR DES COMPTES**

**sur les projets d'ajustement du budget décréteil  
de l'année 2012 de la Commission communautaire française**

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre de sa mission générale d'information en matière budgétaire, la Cour transmet au Parlement francophone bruxellois ses observations et commentaires sur les projets de premier feuillet d'ajustement du budget décretaal pour l'année 2012.

## CHAPITRE 1 – MOTIF DE L'AJUSTEMENT

Comme exposé dans la justification de l'ajustement, contenue dans le projet de décret ajustant le budget des voies et moyens de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2012 (premier feuillet), le présent projet adapte à la hausse tant les prévisions de recettes que de dépenses d'un montant identique (+ 5.285 milliers d'euros) dans le but de prévoir les moyens et les crédits nécessaires à la couverture de l'intervention de la Commission dans la moitié du coût des abonnements scolaires (STIB) des élèves et des étudiants fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française.

En effet, la Communauté française a décidé de ne plus financer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 son apport de 50 % dans le coût de ces abonnements.

Selon la justification, la continuité de cette mesure n'est, dans l'état actuel de la situation, assumée par la Commission communautaire française que pour l'année scolaire 2012-2013. L'intervention est basée sur la compétence de la Commission en matière d'Aide aux personnes, « définie à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, de la loi spéciale : « 1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants ». ».

La Cour précise que la compétence définie ci-avant est une matière visée à l'article 59*bis* de la Constitution, attribuée à la Communauté française par l'article 1, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié, et dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française en vertu de l'article 3, 7°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

## CHAPITRE 2 – AJUSTEMENT DES BUDGET DES VOIES ET MOYENS

Le projet de décret ajustant le budget des voies et moyens pour l'année 2012 prévoit des recettes supplémentaires totales de 5,3 millions d'euros provenant, à concurrence de 2,0 millions d'euros, de la Communauté française, et à concurrence de 3,3 millions d'euros, de la Région de Bruxelles-Capitale. Le total des recettes du budget décretaal est ainsi porté à 367,4 millions d'euros.

La prévision de recette de la Communauté française est inscrite à l'article 49.29 au titre de « Dotation complémentaire de la Communauté française », en sus de la prévision de 4,5 millions d'euros déjà inscrite au budget initial.

Pour rappel, cette dotation avait été ramenée de 12,5 millions d'euros au budget 2011 à 4,5 millions d'euros au budget initial 2012, le solde (8,0 millions d'euros) étant compensé par l'État fédéral dans le cadre du refinancement de la Région de Bruxelles-Capitale consécutif à l'Accord institutionnel du 11 octobre 2011 pour la sixième réforme de l'État.

Le projet de 1<sup>er</sup> ajustement du budget général de la Communauté française a bien prévu un montant complémentaire de 2,0 millions d'euros en faveur de la Commission communautaire française, en précisant qu'il s'agissait d'une dotation non récurrente.

La prévision de recettes en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale est inscrite à l'article 49.32 – *Droit de tirage sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale (article 86 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État)* du budget des voies et moyens de la Commission communautaire française, portant la prévision initiale de 167,6 millions d'euros à 170,9 millions d'euros.

De fait, le projet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région pour l'année 2012 prévoit des crédits complémentaires d'un montant de 4,1 millions d'euros pour « Transfert de revenus aux Commissions communautaires française et flamande à titre de droit de tirage », dont 3.285 milliers d'euros reviennent à la Commission communautaire française en vertu de la clé de répartition 80/20.

### CHAPITRE 3 – PROJET D'AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

Le projet d'ajustement du budget général des dépenses augmente les crédits non dissociés de 5,3 millions d'euros, pour les porter à 371,3 millions d'euros (+ 1,4 %). Au total, les moyens d'action <sup>(1)</sup> s'établissent à 372,0 millions d'euros, et les moyens de paiement <sup>(2)</sup>, à 372,5 millions d'euros.

Ces crédits supplémentaires alimentent une nouvelle allocation de base (AB 22.10.12.03 – *Intervention de la Commission communautaire française dans le coût des abonnements scolaires (STIB) des élèves/étudiants fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française*), créée spécifiquement pour couvrir la mesure « abonnements scolaires ».

Les modalités de l'intervention de la Commission communautaire française doivent encore faire l'objet d'une convention avec la STIB. En effet, actuellement, la STIB facture à la Communauté française les coûts de la prise en charge de cette mesure.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 du dispositif du projet de décret ajustant le budget général des dépenses, le Collège est autorisé à apporter la garantie de la Commission communautaire française aux emprunts conclus par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle (IBFFP) pour un montant de maximum 6,0 millions d'euros en vue de l'acquisition d'un bâtiment pour un prix estimé à 11.745.000 euros.

En effet, aux termes de l'article 25 du décret du 17 mars 1994 portant création de cet Institut, la garantie de la Commission communautaire française à l'égard des emprunts conclus par ce dernier est requise.

### CHAPITRE 4 – SOLDES BUDGÉTAIRE ET DE FINANCEMENT

#### 4.1. Solde budgétaire

Les projets de premier ajustement 2012 aboutissent au solde budgétaire brut suivant pour les opérations des budgets décrets de la Commission communautaire française.

**Tableau 1 – Calcul du solde budgétaire décrétoal**

Décret		Budget initial 2012	Ajustement	Projet de budget ajusté 2012
<b>Recettes (a)</b>		<b>362.110</b>	<b>5.285</b>	<b>367.395</b>
Moyens d'action (engagements)	Crédits non dissociés	366.318	5.285	366.318
	Crédits années antérieures	0	–	0
	Crédits d'engagement	357	–	357
	<b>TOTAL = (b)</b>	<b>366.675</b>	<b>5.285</b>	<b>366.318</b>
Moyens de paiement (ordonnancements)	Crédits non dissociés	366.318	5.285	371.603
	Crédits années antérieures	0	–	0
	Crédits d'ordonnancement	865	–	865
	<b>TOTAL = (c)</b>	<b>367.183</b>	<b>5.285</b>	<b>372.468</b>
	<b>Solde budgétaire (d) = (a) – (c)</b>	<b>– 5.073</b>	<b>0</b>	<b>– 5.073</b>

(en milliers d'euros)

(1) Crédits non dissociés et crédits dissociés d'engagement.

(2) Crédits non dissociés et crédits dissociés d'ordonnancement.

Établi *ex ante*, le solde budgétaire décrétoal ajusté (– 5,1 millions d'euros) n'est pas modifié par rapport à celui dégagé par le budget initial.

## 4.2. Solde de financement

### 4.2.1. Fixation de la norme

Pour rappel, l'objectif budgétaire de la Commission communautaire française pour l'année 2012 correspondait au solde de financement 2012 tel qu'il ressortait de ses prévisions pluriannuelles établies lors de l'élaboration de son budget initial 2010, à savoir – 11,5 millions d'euros.

Toutefois, compte-tenu des moyens complémentaires obtenus par la Commission communautaire française depuis la fixation des objectifs budgétaires précités (18,2 millions d'euros en 2012), le Collège de la Commission communautaire française avait décidé, lors de la confection du budget initial, de ne pas dépasser un déficit de 1,5 million d'euros en 2012.

### 4.2.2. Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire qui se dégage des présents projets doit être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité.

En effet, bien que le solde qui se dégage de l'ajustement des budgets décrets ne soit pas modifié, le coût de l'acquisition d'un bâtiment par l'IBFFP a un impact sur le solde de financement, étant donné que, conformément aux règles SEC, la totalité du coût de l'acquisition d'un actif doit être imputée au budget de l'année de l'opération.

La Cour fait observer que le projet de budget ajusté de cet organisme de la catégorie B, au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, n'a pas été annexé à la justification du projet d'ajustement du budget général des dépenses. Le Collège a néanmoins joint à sa justification de l'ajustement un tableau établissant le calcul du solde de financement ajusté, intégrant l'impact du coût de l'acquisition du bâtiment dans le budget de l'IBFFP.

**Tableau 2 – Solde de financement (Version du Collège)**

	Initial 2012	Ajustement	Ajusté 2012
Recettes (décret+règlement)	376.203	5.285	381.488
Dépenses (décret+règlement)	384.340	5.285	389.625
Solde budgétaire brut (a)	– 8.137	0	– 8.137
Amortissements (dette directe de la Commission communautaire française (b))	748	0	748
Solde des institutions consolidées (c)	960	– 10.000	– 9.040
Corrections de passage (d)	4.929	0	4.929
– Sous-utilisation des crédits	3.869	0	3.869
– OCPP	1.060	0	1.060
Solde de financement (e)=(a)+(b)+(c)+(d)	– 1.500	– 10.000	– 11.500
Objectif budgétaire du Collège	– 1.500	– 10.000	– 11.500
Objectif Comité de concertation (proposition)	(– 11.500)		(– 11.500)

(en milliers d'euros)

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

Le solde de financement ajusté s'établit à – 11,5 millions d'euros, contre – 1,5 million d'euros au budget initial. Il atteint de la sorte la limite de déficit maximal fixée par le Conseil supérieur des finances pour l'année 2012.

L'écart négatif de 10,0 millions d'euros par rapport au budget initial s'explique par la diminution du solde budgétaire des institutions consolidées, qui passe de 960 à – 9.040 milliers d'euros.

En l'absence du projet de budget ajusté de l'IBFFP, même provisoire <sup>(3)</sup>, dont la Cour n'a pu disposer malgré sa demande, les mouvements relatifs à l'acquisition du bâtiment ORION n'ont pu être vérifiés. En tout état de cause, le coût de l'acquisition du bâtiment par l'IBFFP s'élève à 11.745 milliers d'euros alors que l'impact du projet d'ajustement du budget décréteil au niveau du solde des institutions consolidées ne se monte qu'à 10.000 milliers d'euros. La différence – 1.745 milliers d'euros – qui ne peut provenir que du seul budget ajusté de l'IBFFP, ne peut, dès lors, être expliquée. En conséquence, la Cour attire l'attention du Parlement sur le fait que le caractère incomplet des documents budgétaires n'a pu lui permettre de valider le calcul du solde de financement établi par le Collège.

Par ailleurs, au regard des vérifications qu'elle a opérées dans le cadre de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2011 de la Commission communautaire française, la Cour estime que les dépenses inscrites au titre d'amortissements dans le budget 2012 du SGS SFPME sont en réalité des subventions à fonds perdus allouées à l'asbl Espace Formation PME (EFPME) pour le remboursement par cette dernière de charges immobilières d'amortissements et d'intérêts. Ces dépenses ont un impact sur le solde de financement car cette asbl ne fait pas partie du périmètre de consolidation de la Commission communautaire française <sup>(4)</sup>.

Dans cette optique, le solde initial des institutions consolidées (960 milliers d'euros) repris dans le tableau ci-dessus, qui est un solde net hors amortissement, doit être diminué de 632 milliers d'euros, pour être ramené à 328 milliers d'euros.

En partant du postulat que le budget 2012 du SFPME n'est pas modifié par le présent ajustement <sup>(5)</sup>, le solde ajusté des institutions consolidées doit, logiquement, être diminué d'un montant équivalent pour s'établir à – 9.672 milliers d'euros. Dès lors, le solde de financement ainsi corrigé s'établirait à – 12.132 milliers d'euros, dépassant le déficit maximal autorisé par la CSF.

La Cour recommande de tenir compte de cet élément lors du prochain ajustement des budgets de l'entité pour l'année 2012.

Sur une base pluriannuelle, l'opération d'acquisition devrait engendrer un bénéfice par rapport à la poursuite de la location du bâtiment. Les surplus budgétaires devraient pouvoir être affectés, notamment, au retour à l'équilibre budgétaire, recommandé pour chaque communauté et chaque région dans le cadre du programme de stabilité de la Belgique 2012-2015.

(3) Selon les informations de la Cour, ce budget ajusté sera prochainement examiné par le Comité de gestion de l'IBFFP.

(4) C'est-à-dire ne faisant pas partie du secteur S1312 des Administrations publiques.

(5) Aucune information de ce type n'est mentionnée dans les justifications du projet d'ajustement du budget décréteil.





